

BEA-TT

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre

AERS

Autorité externe pour le recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Processus de recueil et de traitement des signalements

Fiche d'identification	
Processus concernés	Processus indépendant du SMQ du BEA-TT
Nom du document	AERS
Type de document	Procédure
Caractère	Document de prescription
Version	V2 (non adressée au Défenseur des droits. La V1 l'a été)
Date d'application	1 ^{er} octobre 2023
Documents abrogés	V1 du 10 mai 2023

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
	Marie-Thérèse GOUX (SG)	Jean-Damien PONCET (Directeur)

Note de présentation du document : Cette version 2 précise le lien entre d'une part le traitement de l'alerte par l'AERS, qui instruit les faits signalés et le cas échéant mène des actions visant à les faire cesser ; et d'autre part la certification du statut de lanceur d'alerte, qui est de la seule responsabilité du défenseur des droits. Les deux volets sont essentiellement indépendants. L'AERS doit cependant s'assurer que le défenseur des droits est bien informé de l'alerte. Ceci s'organise au niveau de l'accusé de réception (page 7). Cet ajout fait suite à un échange avec les services du Défenseur des droits (E-mail du 26 septembre 2023). Cette V2 ne lui a pas été adressée.

Cette procédure sera révisée a minima tous les trois ans, ou en tant que de besoin en tenant compte de l'expérience du BEA-TT et (à la différence des procédures du SMQ) de celle des autres autorités compétentes, sous le pilotage du Défenseur des droits.

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE.....	2
1.1 - Objet du document.....	2
1.2 - Documents externes de référence.....	2
2 - PRÉSENTATION ET OBJECTIFS DU PROCESSUS.....	3
3 - MODALITÉS DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS.....	4
4 - INSTRUCTION DES SIGNALEMENTS.....	8
5 - RAPPORT ANNUEL.....	8
ANNEXE 1 : EXTRAITS DES TEXTES.....	10

1 - Contexte

1.1 - Objet du document

La présente procédure ne fait pas partie du système de management tel que défini dans le manuel de management de la qualité du BEA-TT.

Elle précise comment le BEA-TT met en œuvre une obligation nouvelle :

- qui lui est faite, pour la première fois, par une législation hors du Code des transports, et qui de plus ne s'impose pas aux autres BEA ;
- qui s'exercera sans mettre en œuvre les pouvoirs et devoirs tels que définis et prescrits par le Code des transports.
- et très largement sans faire appel aux compétences spéciales des enquêteurs du BEA-TT.

1.2 - Documents externes de référence

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Notamment son article 6 : Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022.

Notamment son article 13, qui prescrit que chaque AERS publie sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, des informations conformes à la liste en 10 points, fournie par ce même article.

Les extraits utiles de ces deux textes figurent en annexe de la présente procédure.

2 - Objectif et présentation du processus

L'objectif du processus est d'être conforme à la réglementation.

Il découle de plus des partis pris suivants :

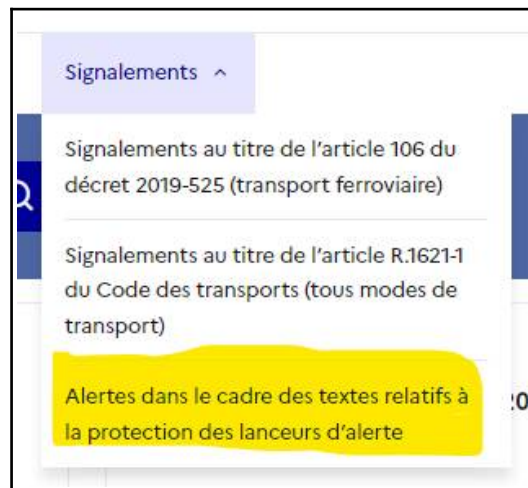
- adhérer à l'art 13 du décret, faisant du site Internet l'unique vecteur d'information.
- étendre le dispositif à l'ensemble des modes de transport terrestre. L'annexe du décret cite seulement « route et fer » mais il n'y a pas de logique à ce que les autres modes couverts par le BEA-TT dans le cadre du Code des Transports ne soient pas pris en compte ici.
- le BEA-TT n'étant pas expert du domaine, rédiger le moins possible et renvoyer systématiquement sur les textes eux-mêmes, ou sur des documents élaborés par des autorités réputées plus compétentes (principalement le guide du lanceur d'alerte publié par le Défenseur des Droits, qui répond à une partie des 10 points de l'art 13 du décret).
- faire aussi simple que possible. Enrichir voire complexifier plus tard si le besoin s'en fait sentir.
- faire en sorte que le site Internet soit suffisamment clair pour dispenser le lanceur d'alerte de lire la présente procédure, même si le décret prévoit qu'elle doit être elle aussi rendue accessible.
- veiller en particulier à la confidentialité : ce point a nécessité la création
 - d'une adresse Email à accès réservé,
 - d'un numéro de téléphone à accès réservé
 - d'un répertoire protégé « AERS » à accès réservé sur les serveurs du BEA-TT.
- dès lors que les signalements peuvent concerner tous les modes de transport, et compte tenu des modalités de validation usuelles au sein du BEA-TT, notamment liées à son faible effectif, la personne en charge de recevoir et d'organiser le traitement des alertes est le directeur, ou en son absence le secrétaire général.

3 - Modalités de recueil des signalements

Le site Internet du BEA-TT comporte un nouvel onglet « Signalements »



Cet onglet « Signalements » ouvre le menu déroulant suivant :



S'ouvre ensuite cette page qui contient les informations nécessaires pour que l'intervenant puisse vérifier que sa démarche est menée dans le cadre qui convient, puis sache comment procéder, et enfin quelles suites seront apportées.

Alertes dans le cadre des textes relatifs à la protection des lanceurs d'alerte

Publié le 03/05/2023

Cadre juridique

| Cadre juridique

Mode d'emploi

Traitement

La vocation première du BEA-TT est, comme son nom l'indique, de réaliser des enquêtes techniques sur des accidents survenus. Il est ici désigné « autorité externe » pour recueillir des alertes, qui porteront sur d'autres types de situation, mais restant bien dans le domaine de la sécurité des transports terrestres.

Le texte affiché sur le site est la copie exacte du texte encadré ci-dessous.

Cadre juridique

La vocation première du BEA-TT est, comme son nom l'indique, de réaliser des enquêtes techniques sur des accidents survenus.

Il est ici désigné « autorité externe » pour recueillir des alertes, qui porteront sur d'autres types de situation, mais restant bien dans le domaine de la sécurité des transports terrestres.

Ces alertes se situent dans un cadre juridique précis :

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

C'est aussi une personne qui a des raisons de le faire sous le couvert d'un cadre protecteur.

Ce cadre protecteur est institué par :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les liens ci-dessous donnent accès aux informations utiles.

Veillez vérifier que votre projet de signalement se situe bien dans ce cadre.

le [guide du lanceur d'alerte](#) (site du Défenseur des droits)

la [loi](#)

le [décret](#)

[compilation des articles de la loi et du décret qui concernent le BEA-TT](#)

Procédure interne au BEA-TT

Les transports terrestres sont tous les transports autres que maritimes et aériens

Tout sujet relatif aux transports terrestres (infrastructures, véhicules, services...), mais ne portant pas sur un sujet de sécurité, ne relève pas de ce dispositif.

Toute situation présentant un risque immédiat et nécessitant une intervention d'ordre technique afin de réduire ce risque, ne relève pas de ce dispositif, ni aucunement du BEA-TT.

Toute situation justifiant d'être connue par le BEA-TT et qui serait portée à sa connaissance par une personne qui n'aura rien à craindre après l'avoir fait, ne relève pas de ce dispositif.

Si, tenant compte de ce qui précède, vous doutez que le BEA-TT soit l'autorité externe compétente pour le signalement que vous souhaitez faire, il est préférable que vous adressiez ce signalement au Défenseur des droits :

- Par courrier gratuit sans affranchissement à : Défenseur des droits, libre réponse 71120, 75342 PARIS Cedex 07
- Par formulaire électronique : www.defenseurdesdroits.fr/ « Saisir le défenseur des droits »
- Par téléphone au 09 69 39 00 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local)

Si vous pensez que le BEA-TT est bien l'autorité externe concernée, vous pouvez adresser votre alerte par les moyens décrits ci-dessous.

Au préalable, conformément à l'article 13-I-1 du décret 2022-1284, le BEA-TT rappelle « *l'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et en l'absence de risque de destruction de preuves* ».

Le décret ne fait toutefois pas de ce signalement interne un préalable à un signalement externe.

Si vous effectuez un signalement auprès du BEA-TT (autorité dite « externe »), veuillez préciser concomitamment si vous avez effectué un signalement interne.

Mode d'emploi

COURRIER POSTAL SOUS DOUBLE PLI

C'est encore le moyen réputé garantir la meilleure confidentialité.

L'enveloppe extérieure comporte seulement l'adresse du BEA-TT.

L'enveloppe intérieure ne comporte que la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ».

La lettre contenue dans cette enveloppe comporte obligatoirement le nom de l'expéditeur, l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée, l'exposé précis de la situation faisant l'objet de l'alerte.

Cet exposé doit aussi permettre d'attester la qualité de lanceur d'alerte (la conformité à la définition rappelée ci-dessus), et de justifier le besoin de protection.

La lettre peut être accompagnée de documents, en quantité très limitée à ce stade.

Il s'agira seulement de copies, et non d'originaux.

L'enveloppe sera ouverte seulement par le directeur du BEA-TT (qui aurait de toute façon à en connaître) ou par le secrétaire général (en cas d'absence du directeur), qui se chargeront de procéder ou faire procéder à l'instruction du cas, et d'assurer les suites (accusé de réception, puis réponse au fond) sans communiquer à quiconque le moyen d'identifier l'expéditeur ni les autres personnes mentionnées dans l'alerte.

Si la lettre contient un numéro de téléphone ou une adresse E-mail, le BEA-TT considérera qu'il lui est permis de répondre par ces moyens.

ENVOI D'UN E-MAIL :

À l'adresse alerte.transports-terrestres@developpement-durable.gouv.fr , dédiée, sécurisée, accessible seulement par le directeur et le secrétaire général.

Cet E-mail devra répondre aux exigences de contenu rappelées ci-dessus.

APPEL TÉLÉPHONIQUE ET DÉPÔT D'UN MESSAGE VOCAL :

Au numéro 01 40 81 60 60, dédié, sécurisé, accessible seulement par le directeur et le secrétaire général.

Traitement

L'accusé de réception sera expédié **par écrit**, (par courrier si l'alerte est parvenue par courrier, par E-mail dans les autres cas).

Contenu de l'accusé de réception :

A- Si le BEA-TT AERS juge que l'alerte n'est pas dans son domaine de compétence, l'accusé de réception précise qu'elle transfère l'alerte et le dossier à une autre AERS ou au Défenseur des droits

B- Si le BEA-TT AERS juge qu'il est dans son domaine de compétence, l'accusé de réception précise :

- qu'il va instruire le sujet, et qu'il fera une réponse au fond sous trois mois.*
- (facultatif) qu'en première analyse l'alerte semble bien / ou ne semble pas relever du régime des lanceurs d'alerte.*
- que si le lanceur d'alerte estime utile d'être protégé il lui appartient de demander la certification de sa qualité de lanceur d'alerte au Défenseur des droits, en joignant à sa demande le présent accusé de réception.*

(Le Défenseur des droits appréciera s'il peut certifier immédiatement, ou s'il a besoin des résultats de l'instruction du dossier par le BEA-TT AERS, et formulera sa réponse en conséquence).

Après instruction, et dans les délais requis, le BEA-TT communiquera par écrit (id) à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre. Il sera également informé par écrit (id) de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.

Le BEA-TT, du fait de ses missions, a déjà mis en place une gestion de l'information qui répond aux exigences du secret professionnel et du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Les pièces de dossier seront dématérialisées et placées dans un dossier accessible seulement par le directeur et le secrétaire général. Les documents papier sont alors détruits.

Lorsque la clôture est notifiée au lanceur d'alerte, les documents dématérialisés sont effacés.

Seuls sont conservés les éléments nécessaires, anonymisés, pour renseigner le rapport annuel à adresser par le BEA-TT au Défenseur des droits.

Il est à souligner que :

Toutes ces garanties pour la confidentialité n'ont de sens que si le lanceur d'alerte lui-même prend des précautions analogues.

Malgré toutes les précautions prises de part et d'autre, le lanceur d'alerte doit mesurer le risque que les investigations menées et les contacts pris puissent le dévoiler. C'est là qu'interviendraient, si nécessaire, les dispositifs de protection qui sont le principal apport de la loi.

4 - Instruction des signalements

Le directeur organisera l'instruction et pourra en confier certaines parties aux collaborateurs du BEA-TT en veillant à ne communiquer que les informations strictement nécessaires.

Il veillera au respect du délai de 7 jours pour les accusés de réception, et au délai raisonnable de réponse au fond. Plus généralement il s'attachera à respecter les dispositions de l'article 10 du décret 2022-1284.

5 - Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'art 13 II du décret 2022-1284, le directeur du BEA-TT adresse avant le 31 décembre de chaque année au Défenseur des droits un rapport sur le fonctionnement de sa procédure de recueil et de traitement des signalements. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- 1 Le nombre de signalements recueillis ;
- 2 Les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires ;
- 3 Les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté ;
- 4 Les délais de traitement des signalements ;
- 5 Les moyens mis en œuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Le projet de rapport est nourri à la manière d'une main courante au fil des alertes reçues.

Annexe 1 : COMPILATION DES ARTICLES DE LA LOI ET DU DÉCRET QUI CONCERNENT LE BEA-TT

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la
LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Article 8-II

[...]

II.-Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le

lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III. - **Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire** et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
CHAPITRE II PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PAR LES AUTORITÉS EXTERNES

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PAR LES AUTORITÉS EXTERNES

Art. 9. - La liste des autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est annexée au présent décret. **Ces autorités établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.**

Art. 10. - I. - La procédure mentionnée à l'article 9 du présent décret **instaure un canal de réception** des signalements qui permet à toute personne mentionnée au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement **par écrit et par oral**. La procédure précise qu'un signalement adressé par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. La procédure prévoit **que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours** ouvrés à compter de cette réception, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que l'autorité ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur. La procédure prévoit que l'auteur du signalement précise, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'autorité vérifie s'il relève de sa compétence et si les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Lorsque l'autorité estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé de cette transmission. La procédure prévoit également que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'autorité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. La procédure précise les suites données aux signalements

qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée ainsi que les suites données aux signalements anonymes.

III. – Lorsque le signalement recueilli relève de sa compétence et que les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, **l'autorité assure le traitement du signalement**. Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'autorité met en oeuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement. La procédure prévoit que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, **dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai est **porté à six mois** si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné. La procédure prévoit que **l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement** le résultat final des diligences mises en oeuvre. L'autorité procède à **la clôture du signalement** lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé. La procédure prévoit que **l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier et des motifs de cette décision**.

IV. – En cas d'afflux important de signalements, l'autorité compétente peut traiter en priorité les signalements les plus graves, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Art. 11. – La procédure indique les membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements. Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Elles reçoivent une formation spécifique, assurée ou financée par l'autorité, destinée à leur permettre d'exercer pleinement ces missions.

Art. 12. – I. – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application de l'article 11 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes mentionnées à l'article 11 des signalements reçus par d'autres membres du personnel. Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Lorsqu'elles reçoivent des informations comportant des secrets d'affaires, les autorités compétentes n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné et conservé conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent décret.

Art. 13. – I. – Chaque autorité figurant sur la liste annexée au présent décret publie sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, des informations sur :

1° L'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et en l'absence de risque de destruction de preuves ;

2° Les conditions et modalités pratiques pour bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 10-1 de cette même loi ;

3° La nature et le contenu des signalements dont elle peut être saisie au regard des compétences qui sont les siennes ;

- 4° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques permettant de lui adresser des signalements dans les conditions prévues au titre II du présent décret, en indiquant si les conversations téléphoniques sont ou non enregistrées ;
- 5° La procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie ;
- 6° Le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 7° La nature des mesures pouvant être prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans les signalements et remédier à leur objet ;
- 8° Les recours et procédures permettant de protéger les auteurs de signalement contre les mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels ;
- 9° Des explications sur les conditions d'irresponsabilité en cas de signalement ou de divulgation publique ;
- 10° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Défenseur des droits.

II. – Chaque autorité adresse avant le 31 décembre de chaque année au Défenseur des droits un rapport sur le fonctionnement de sa procédure de recueil et de traitement des signalements. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- 1° Le nombre de signalements recueillis ;
- 2° Les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires ;
- 3° Les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté ;
- 4° Les délais de traitement des signalements ;
- 5° Les moyens mis en oeuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Art. 14. – Chaque autorité réexamine au plus tous les trois ans sa procédure de recueil et de traitement des signalements, en tenant compte de son expérience et de celle des autres autorités compétentes. Elle adapte cette procédure en tant que de besoin.

ANNEXE du décret

[...]

4.Sécurité des transports:

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer);
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5.Protection de l'environnement: – Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;